POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/986T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, boulevard de la Paix, à Poissy, du 23 octobre au 3 novembre 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 12 septembre 2023, par laquelle la Société Telerep sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, boulevard de la Paix, à Poissy, du 23 octobre au 3 novembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement doivent être réalisés par la Société Telerep, boulevard de la Paix, à Poissy, du 23 octobre au 3 novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Telerep utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 23 octobre au 3 novembre 2023, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit, boulevard de la Paix, entre le boulevard Victor Hugo et le boulevard Gambetta, à Poissy, sauf pour la Société Telerep afin de réaliser des travaux de de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Article 2 :
Du 23 octobre au 3 novembre 2023, de 9h00 à 16h00, un rétrécissement de la chaussée sera mis en place au droit des travaux sis boulevard de la Paix entre le boulevard Victor Hugo et le boulevard Gambetta, à Poissy.

Article 3 :
Du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023, de 9h00 à 16h00, une déviation pour les piétons, de part et d'autre des travaux, 12, boulevard de la Paix, à Poissy, sera mise en place.

Article 4 :
Du 30 au 31 octobre 2023, de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite boulevard de Paix, entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle, à Poissy, et les véhicules seront déviés par :

- Le boulevard Victor Hugo, l'avenue Maurice Berteaux et la rue du Général de Gaulle.

Article 5 :
Du 23 octobre au 3 novembre 2023, la Société Telerep sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :
Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :
Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :
Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le site de la ville le 28/09/2023